## DÉCISION (UE) 2018/1325 DU PARLEMENT EUROPÉEN

## du 18 avril 2018

## concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2016, section V — Cour des comptes

## LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2016 (1),
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2016 [COM(2017) 365 C8-0251/2017] (<sup>2</sup>),
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2016, accompagné des réponses des institutions (3),
- vu la déclaration d'assurance (4) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2016 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 (5) du Conseil, et notamment ses articles 55, 99, 164, 165 et 166,
- vu l'article 94 et l'annexe IV de son règlement intérieur,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A8-0089/2018),
- 1. donne décharge au secrétaire général de la Cour des comptes sur l'exécution du budget de la Cour des comptes pour l'exercice 2016;
- 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
- 3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, à la Cour des comptes, au Conseil européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, au Médiateur européen, au Contrôleur européen de la protection des données et au Service européen pour l'action extérieure, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

Le président Le secrétaire général Antonio TAJANI Klaus WELLE

JO L 48 du 24.2.2016.

JO C 323 du 28.9.2017, p. 1.

JO C 322 du 28.9.2017, p. 1. JO C 322 du 28.9.2017, p. 10.

JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.